

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		-	20.000f.	40.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f	700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998	
20 mars	Décret n° 98-274 portant modification de la composition du Gouvernement 388

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

1998	
15 avril	Arrêté ministériel n° 2613 portant création et organisation du Projet de Promotion des Exportations agricoles (P.P.E.A.)... 388

MINISTERE DE LA JUSTICE

1998	
25 mars	Décret n° 98-277 accordant une dispense en vue d'une adoption 389
25 mars	Décret n° 98-278 accordant une dispense en vue d'une adoption 389
25 mars	Décret n° 98-283 accordant une dispense en vue d'une adoption 389
10 avril	Décret n° 98-303 accordant une dispense en vue d'une adoption 390
10 avril	Décret n° 98-306 créant une seconde charge d'huissier à Mbour dénommée Mbour II et portant nomination d'un huissier de justice 390
10 avril	Décret n° 98-308 relevant certaines personnes des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 390

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998	
10 mars	Arrêté ministériel n° 1846 M.F.A.-DIR.-CEL. fixant l'organisation et les attributions de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées 390

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1998	
18 mars	Décret n° 98-254 portant nomination du Directeur de la Communication et de la Cinématographie 391

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1998	
20 mars	Arrêté interministériel n° 2114 M.T.E.-D.T.S.S. fixant les coefficients de revalorisation des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les années 1995 et 1997 391

MINISTERE CHARGE DE LA DECENTRALISATION

1998	
4 mars	Arrêté ministériel n° 1656 M.INT.-M.C.D.-D.C.L.-DEC. portant création de deux centres secondaires d'état-civil dans la Commune d'Arrondissement de Gueule tapée- Fass- Colobane 391
4 mars	Arrêté ministériel n° 1657 M.INT.-M.C.D.-D.C.L. DEC. portant création d'un centre secondaire d'état-civil dans la Commune d'Arrondissement de la Médina 392

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	392
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-274 du 20 mars 1998

portant modification de la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification de la composition du Gouvernement;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

M. Abdoulaye Wade, Ministre d'Etat auprès du Président de la République;

M. Ousmane Ngom, Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale;

M. Idrissa Seck, Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation;

M. Massokhna Kâne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine;

M^{me} Aminata Tall, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. - M. Mamadou Lamine Loum, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, est chargé cumulativement de l'intérim du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Intégration économique africaine.

Art. 3. - M. Maguéd Diouf, Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie, est chargé cumulativement, de l'intérim du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de l'Industrialisation.

Art. 4. - M. Assane Diop, Ministre du Travail et de l'Emploi, est chargé, cumulativement de l'intérim du Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mars 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 2613 en date du 15 avril 1998 portant création et organisation du Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA).

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture le Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) financé par la Banque mondiale et le Gouvernement du Sénégal, et placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 2. - Le Projet pilote de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) vise à développer et diversifier les exportations agricoles par la mise en place de conditions favorables et en donnant aux entreprises du secteur privé les outils indispensables à leur développement. Cette phase pilote de quatre ans permettra entre autre de renforcer les capacités techniques, organisationnelles et juridiques des entreprises, des organisations professionnelles et acquérir les compétences nécessaires pour aborder les marchés internationaux dans de bonnes conditions.

Les objectifs du Projet de Promotion des Exportations agricoles seront atteints par (i) des actions de promotion et de diversification, (ii) le renforcement des organisations professionnelles, des associations de producteurs exportateurs, et la création d'associations de producteurs, (iii) la réhabilitation ou la création d'infrastructures dédiées aux exportations sur les aéroports de Dakar et de Saint-Louis.

Art. 3. - Le projet de Promotion des Exportations agricoles comprendra trois composantes :

- la première composante, la promotion des exportations et la diversification des exportations, comprendra (i) des actions de recherche de marché, l'identification des clients, l'amélioration de la qualité, des essais d'expédition, le suivi des ventes et des expéditions, (ii) le développement des produits et le contrôle par la mise à disposition de moyens de recherche-développement et (iii) la recherche de partenaires commerciaux pour les opérateurs privés impliqués dans la production et l'exportation des produits ayant démontré un potentiel important au niveau du pays mais également pour des produits nouveaux dont les potentialités auront été confirmées sur les marchés visés (Outre-mer ou sous-régionaux);

- la deuxième composante, Appui aux organisations de producteurs exportateurs comprendra les aspects suivants :

(i) le renforcement des organisations professionnelles existantes : groupes de producteurs, associations d'exportateurs, coopératives, groupes interprofessionnels, etc., et la mise en place des infrastructures collectives;

(ii) la création d'associations de producteurs - exportateurs et de cultivateurs si nécessaire;

(iii) la mise en place d'informations économiques et la mise à disposition de conseils juridiques, économiques et de gestion pour les entreprises et les associations privées du secteur.

- la troisième composante, la réhabilitation des infrastructures d'exportations, concernera les sites de Dakar ou autres localités. Elle comprendra l'agrandissement, la réhabilitation des hangars de stockage réfrigérés ou non, des aires de préparation, et la mise en place d'une gestion durable des installations réhabilitées.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 4. - L'Equipe autonome de Gestion du Projet (EAGP), maître d'oeuvre de l'exécution du projet est dotée de l'autonomie administrative, financière et juridique.

Art. 5. - L'Equipe autonome de Gestion du Projet (EAGP) est administrée par un Directeur nommé par arrêté du Ministère de l'Agriculture.

Art. 6. - Le Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) interviendra sur tout le territoire national. Son siège sera établi à Dakar.

Art. 7. - L'Equipe autonome de Gestion du Projet (EAGP) est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en oeuvre des différentes composantes du projet. Elle assure la gestion administrative et financière de l'ensemble du projet.

Art. 8. - Le Chef de l'Equipe autonome de Gestion du Projet (EAGP), Directeur du Projet de Promotion des Exportations agricoles (PPEA) a les responsabilités suivantes qu'il exerce sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture :

i) la définition précise des champs d'intervention et des interfaces entre les différents volets du projet, la définition, la planification, l'organisation et la coordination des activités des différentes composantes, l'approbation des différentes propositions de financement, la gestion financière du projet.

ii) l'établissement des cahiers des charges, des conventions et des contrats entre le Projet et les différents intervenants ou bénéficiaires;

iii) la supervision de la mise en oeuvre, du suivi et de l'évaluation des activités et de leur diffusion (rapports périodiques);

iv) la mise en place de toute assistance technique et toutes études spécifiques nécessaires au bon déroulement du projet;

v) le secrétariat du comité de pilotage;

vi) l'établissement des rapports de suivi technique et financier des projets financés;

vii) le respect des normes et directives ainsi que la mise en application du manuel de procédures;

viii) la supervision de la réalisation et de la tenue d'un tableau de bord technique et financier du projet qui sera tenu à la disposition du CP et des bailleurs de fonds;

ix) la liaison avec le comité de pilotage, les différents services de l'Administration sénégalaise, les bailleurs de fonds et les organisations internationales professionnelles concernées par les exportations agricoles (COLEACP, AFNOR, etc ...).

Dans le cadre de ses responsabilités, le Directeur du Projet est assisté par :

- des spécialistes des marchés (expert international et expert national);

- un spécialiste des organisations de producteurs/exportateurs (expert national);

- les responsables :

du suivi évaluation, de la comptabilité et des finances;

de la formation et la communication.

Art. 9. - Il est créé un comité de pilotage présidé par le représentant du Ministère de l'Agriculture, chargé de (i) contrôler le bon déroulement du projet dans ses principes, (ii) comparer l'avancement

par rapport aux budgets sur la base des rapports d'activité semi-annuels préparés par la direction du projet, (iii) prendre les mesures permettant de remédier aux problèmes ou aux conflits rencontrés dans le déroulement du PPEA, (iv) valider le budget prévisionnel et (v) rendre compte au Ministère de tutelle et aux organisations professionnelles du fonctionnement du projet.

Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants du Ministère de l'Agriculture;

- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan dont :

- un représentant de la Direction de la Dette et de l'Investissement;

- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière;

- quatre représentants des organisations professionnelles représentatives du secteur;

Art. 10. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans ce présent arrêté, l'accord de prêt BID n° SN-PE 51610 du 18 février 1998 servira de référence.

Art. 11. - Le Directeur de l'Equipe autonome de Gestion du Projet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 98-277 en date du 25 mars 1998

accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M^{me} Ursula Maria Djiba Carmanns demeurant à Oppelnersti 36 Berlin-Allemagne en vue de l'adoption de l'enfant Boubacar Djiba, né le 10 juin 1987 à Bignona.

DECRET n° 98-278 en date du 25 mars 1998

accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Serge et Claire Sicard, demeurant 311, Avenue Rabattu 13170 Les Pennes Mirabeau-France en vue de l'adoption de l'enfant Yaya Ndiaye, né le 9 décembre 1995 à Kafountine.

DECRET n° 98-283 en date du 25 mars 1998

accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Ibra Ndiaye, demeurant Sicap Liberté 4, Villa n° 5043 à Dakar en vue de l'adoption de l'enfant Mohamadou Mamoune Gaye, né le 18 mars 1978.

DECRET n° 98-303 en date du 10 avril 1998

accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. - La dispense prévue par l'article 226 du Code de la Famille est accordée à M. et M^{me} Salimou Dramé, demeurant 4, rue Emile Zola 92240 Malakoff en vue de l'adoption de l'enfant Namar André Bernard Bandaguy Kény, né le 17 octobre 1997 à Dakar.

DECRET n° 98-306 du 10 avril 1998

créant une seconde charge d'huissier à Mbour dénommée Mbour II et portant nomination d'un huissier de justice.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 89-690 du 15 juin 1989 fixant le statut des huissiers de justice, notamment en ses articles 2° et 3°;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification de la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 90-1041 du 19 septembre 1990 nommant M^{lle} Ndèye Lissa Boubacar Barry, huissier titulaire de la charge de Fatick;

Vu les nécessités de service;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. - Il est créée une seconde charge d'huissier à Mbour dénommée Mbour II.

Art. 2. - Il est accepté pour compter de la signature du présent décret la démission de ses fonctions offerte par M^{re} Ndèye Lissa Boubacar Barry, huissier titulaire à Fatick.

Art. 3. - Le Procureur de la République près le Tribunal régional de Fatick fera procéder à l'inventaire des pièces et dossiers existants dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 25 fixant le statut des huissiers de justice.

Art. 4. - M^{lle} Ndèye Lissa Boubacar Barry, précédemment huissier de justice à Fatick est nommée huissier de justice à la charge de Mbour II nouvellement créée.

Art. 5. - M^{lle} Ndèye Lissa Boubacar Barry procédera dans le ressort de l'Arrondissement judiciaire de Thiès et dans les limites fixées par les règlements.

Art. 6. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-308 du 10 avril 1998

relevant certaines personnes des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 16 bis;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu les décrets n° 95-160 du 10 février 1995, 95-258 du 10 mars 1995 et 95-444 du 15 mai 1995 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 aux intéressés;

Vu le décret 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. - M. Charbel Wardini, né le 5 novembre 1955 à Dakar naturalisé par décret n° 95-160 du 10 février 1995, Mohamed Nissr, né le 1^{er} janvier 1963 à Dakar naturalisé par décret n° 95-258 du 10 mars 1995 et Réda Ghorayeb, né le 2 juillet 1959 à Kaolack naturalisé par décret n° 95-444 du 15 mai 1995 sont relevés des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

ARRETE MINISTERIEL n° 1846 MFA.-DIR.-CEL. en date du 10 mars 1998 fixant l'organisation et les attributions de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées.

Chapitre premier. - Mission

Article premier. Dans le cadre de ses attributions telles que définies par les dispositions réglementaires en vigueur fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-major général des Armées, la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées a pour mission :

- rechercher et recueillir toute information de presse intéressant les Forces armées et d'informer le public. Elle réalise et diffuse à cet effet les documents d'information militaire générale, les périodiques d'information et les documents audio-visuels concernant les Forces armées;

- concevoir, coordonner, animer et réaliser avec l'aide de l'Etat-Major général des Armées et du Haut Commandement, l'ensemble des actions de relations publiques;

- contribuer à la connaissance des Forces armées;

- participer à la protection du secret dans les Armées et la réduction de leurs coûts de fonctionnement à l'aide de l'imprimerie de l'Armée.

Chapitre II. - Composition

Art. 2. - La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées comprend :

- un secrétariat;
- un bureau gestion;
- une division de l'information;
- une division production;
- une division imprimerie.

Chaque division est dirigée par un officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 3. - La Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret. Il peut être assisté d'un officier adjoint, officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Art. 4. - La division de l'information est notamment chargée de :

- la recherche et du recueil de toute information de presse intéressant les Forces armées;
- l'information du public.

Elle comprend trois bureaux :

- un bureau « relations publiques »;
- un bureau « presse parlée »;
- un bureau « presse écrite ».

Art. 5. - La Division Production est chargée de tous les reportages audiovisuels et photographiques, de la production et de l'archivage des travaux audio-visuels et photographiques.

Elle comprend deux bureaux :

- un bureau « audio-visuel »;
- un bureau « photo ».

Art. 6. - La division Imprimerie est chargée de la participation à la protection du secret et de la réduction des coûts d'impression dans les Armées.

Chapitre III. - Dispositions finales

Art. 7. - L'organisation interne et les règles de fonctionnement des différents organismes visés aux articles 3, 4, 5 et 6 sont fixés par instruction du Chef d'Etat-major général des Armées en liaison avec le Directeur de l'Information et des Relations publiques.

Art. 8. - Les effectifs et les dotations de la Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées sont fixés par un TED édité par le Chef d'Etat-Major général des Armées.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel n° 5575/MFA/DIR.CEL du 15 juin 1995.

Art. 10. - Le chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 98-254 en date du 18 mars 1998

portant nomination du Directeur de la Communication et de la Cinématographie.

Article premier. - M. Modou Ngom, Mle de solde n° 384871-C, journaliste, est nommé Directeur de la Communication et de la Cinématographie en remplacement de M. Magamou Mbaye.

Art. 2. - Le présent décret prend effet pour compter du 13 janvier 1998.

Fait à Dakar, le 18 mars 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2114 MTE-DTSS en date du 20 mars 1998 fixant les coefficients de revalorisation des rentes d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les années 1995 et 1997.

Article premier. - les coefficients de revalorisation de rentes sont fixés pour les années 1995 et 1997 à :

- 1995 : 1,04
- 1997 : 1,01

Art. 2. - Ces coefficients sont applicables :

- pour l'année 1995 à compter du 1er janvier 1996;
- pour l'année 1997 à compter du 1er janvier 1998.

Art. 3. - Le Directeur du travail et de la Sécurité sociale et le Directeur général de la Caisse de Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE CHARGE DE LA DECENTRALISATION

ARRETE MINISTERIEL n° 1656 M.INT.-MCD.-DCL.-DEC. en date du 4 mars 1998 portant création de deux centres secondaires d'état-civil dans la Commune d'Arrondissement de Gueule tapée - Fass - Colobane.

Article premier. - Il est créé dans la Commune d'Arrondissement de Gueule tapée - Fass - Colobane deux centres secondaires d'état civil, l'un à Colobane et l'autre à Fass.

Art. 2. - Le préfet du Département de Dakar, le Maire de la Ville de Dakar, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Gueule tapée - Fass - Colobane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1657 M.INT.-MCD.-DCL.-DEC. en date du 4 mars 1998 portant création d'un centre secondaire d'état-civil dans la Commune d'Arrondissement de la Médina.

Article premier. - Il est créé un centre secondaire d'état civil dans la Commune d'Arrondissement de la Médina.

Art. 2. - Le Préfet du Département de Dakar, le Maire de la Ville de Dakar, le Maire de la Commune d'Arrondissement de la Médina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 198 et 279/DP appartenant à la Société les Exportateurs sénégalais « SOEX » dont le siège social est à Dakar, Km 12,300 route de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3299-DP, appartenant à M. Serigne Wade chauffeur demeurant à Diamaguène Km 16 route de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 20917 et 20918 D.G., appartenant à la Société « Montage Tuyauterie Soudure » (M.T.S.), siège social Dakar (Sénégal). 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12533-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9290-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10013-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 263-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 908-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1334-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1998-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 698-IH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1656-IH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067-IH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8-Louga, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 213-Louga, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 85-Baol, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Cité Sotiba n° 204 bis - Pikine Khourouar - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2478-D.P. au profit du sieur Serigne Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3299-DP, appartenant à M. Serigne Wade. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5039-DG, appartenant à M. Amadou Souleymane Cissé. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9456-DG appartenant à M. Mamadou Diagne, commis, demeurant à Dakar où il est né le 3 octobre 1927. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9251-DG appartenant à l'Entreprise moderne sénégalaise de Travaux publics Furtado Sanchez. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18883-DG. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6087-DG appartenant à M. Mamadou Bocar Samba. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 17612-DG au nom de M. Mamadou Bocar Samba Diéou. 1-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
19, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8988-DG appartenant à M. Abdou Thiam. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13094-DG appartenant à la BICIS. 1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18614-DG constatant le droit au bail inscrit en faveur de M. Assane Diouf. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18614-DG constatant le nantissement inscrit en faveur de la Société générale de Banques au Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337 de Rufisque appartenant à M^{me} Ndèye Sokhna Kânc. 1-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

La SNR (Société nationale de Recouvrement) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar, déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 11371-DG lui appartenant. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9447-DG appartenant à M. Mamadou Niang. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5066-DP appartenant au sieur Demba Traoré. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2250-TII appartenant au sieur Bakary Fofana. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022-DP appartenant au sieur Mbaye Bâ. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12401-DG appartenant au sieur Moussé Sambe. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7286-DG appartenant au sieur Baye Ngongane ou Gnongane Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8340-DG appartenant au sieur Baye Ngongane ou Gnongane Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 1075-R et 1248-R appartenant au sieur et dames Alioune Sembène, Thiané Sembène, Awa Sembène et Aïssatou Sembène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1671 de Rufisque appartenant au sieur Mané Boubacar dit Mbaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 221-SL appartenant à Mademoiselles Khafissatou Boye, Fatou Yatma Boye, Mame Mariam Boye et M^{me} Mariama Sène. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1027 D.P., appartenant au sieur Samba Thiam. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5718 du *Journal officiel* en date du 6 décembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : SYNDICAT AUTONOME DES TRAVAILLEURS DE LA SENEGALAISE DES EAUX (SAT-SDE)

Objet :

- de regrouper tous travailleurs de la SDE pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux et l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail;

- de lutter pour la défense de l'extension des libertés syndicales;

- de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres;

- d'informer et d'éduquer les travailleurs;

- de contribuer à faire de la SDE une société forte et respectée.

Siège social : S.D.E. Centre de Hann.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Ousmane Niang, *Secrétaire général* ;

Oumou Khaïri Diop, *Trésorier général* ;

Amadou Kâne, *Secrétaire administratif* ;

Bouna Dème, *Secrétaire à l'organisation* ;

Elimane Diouf, *Secrétaire chargé des revendications* ;

Aboubacar Seck, *Secrétaire chargé des relations extérieures porte-parole du syndicat*.

Récépissé de déclaration de syndicat n° 173 M.INT.-DAGAT en date du 24 novembre 1997.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5720 du *Journal officiel* en date du 14 décembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.